

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SESSION

COMMUNICATIONS

(Note du Secrétaire général)

1. Le Conseil économique et social, au cours de sa cinquième session, a adopté le 5 août 1947 la résolution n° 75 (V) dont le texte a été distribué aux membres de la Commission des droits de l'homme dans une note du Secrétaire général en date du 23 octobre 1947 sous la cote E/CN.4/27.

2. Dans le rapport de sa deuxième session au Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme a décidé "que la tâche de la Sous-Commission pour la prévention des discriminations et la protection des minorités serait rendue plus aisée si le Conseil économique et social acceptait de modifier et d'étendre sa résolution du 5 août 1947, pour assurer aux membres de la Sous-Commission, en ce qui concerne les communications qui portent sur la discrimination et les minorités, et sur demande de la Commission des droits de l'homme en chaque cas, les facilités dont jouissent les membres de la Commission".

La Commission a également demandé au "Conseil économique et social de réexaminer la question de la procédure à appliquer aux communications relatives aux droits de l'homme, telle qu'elle est fixée dans sa résolution du 5 août 1947 en particulier en ce qui a trait aux points (a) et (b). Elle a suggéré que le Secrétaire général soit prié de dresser, avant chaque session de la Commission, deux listes des communications reçues qui ont trait aux droits de l'homme, avec un bref résumé de la teneur de chacune; (1) une liste non confidentielle de communications dans lesquelles les auteurs font connaître qu'ils ont déjà publié ou entendent publier leur nom, ou qu'ils n'ont aucune objection à ce que leur nom soit publié; et (2) une liste confidentielle qui sera communiquée à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications". (E/600, chapitre VI, paragraphes 29, 30).

3. Le Conseil économique et social, au cours de sa sixième session, a adopté, le 1er mars 1948, la résolution suivante (N° 116) (VI) relative aux communications :

Le Conseil économique et social,

Ayant réexaminé la procédure suivie pour les communications relatives aux droits de l'homme énoncés dans la résolution 75 (V), en ce qui concerne les points (b) et (e),

Décide de modifier la procédure prévue au point (b) de la résolution ci-dessus en ajoutant au texte du point (b) les mots suivants : "sauf dans les cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué et qu'ils ont l'intention de divulguer leurs noms ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leurs noms"; et au point (e), en ajoutant les mots suivants : "sauf dans les cas prévus au paragraphe (b) ci-dessus";

Décide d'accorder aux membres de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, en ce qui concerne les communications ayant trait à la discrimination et aux minorités, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres de la Commission en vertu de la résolution 75 (V) et de la présente résolution.
